



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service des Transports, Risques et Sécurité  
Bureau gestion de crise, circulation, réglementation, bruit, publicité

# ARRÊTÉ

29 juillet 2019 – 104 - BR

*relatif à la mise à disposition du public du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin (3ème échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et de plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 – 117 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département du Haut-Rhin « 3ème échéance » ;

**Considérant** les avis des gestionnaires des infrastructures de transports terrestres concernés ;

**Sur proposition** de M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin, établi en application de la troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, est mis à la disposition du public du **lundi 19 août 2019 au samedi 19 octobre 2019 inclus**.

### Article 2

Le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin troisième échéance ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront déposés :

- à la préfecture du Haut-Rhin, bureau des enquêtes publiques et installations classées, 11 avenue de la République à Colmar ;

- dans les sous-préfectures d'Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ;

Le public pourra également, pendant la durée de la mise à disposition, adresser ses observations, par écrit à la préfecture du Haut-Rhin, bureau des enquêtes publiques et installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex ou par courriel à la direction départementale des territoires : [ddt.bruit@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt.bruit@haut-rhin.gouv.fr)

### Article 3

Le public pourra prendre connaissance du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sur le site internet des services de l'État dans le Haut-Rhin :

**<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public>**

### Article 4

Au terme de la consultation, les registres seront clos et signés par le secrétaire général pour celui déposé à la préfecture du Haut-Rhin et par les sous-préfets d'arrondissement pour les autres. Les sous-préfets d'arrondissement les transmettront au préfet pour y être joints aux observations qui lui auront été adressées.

Un avis au public faisant connaître la mise à disposition du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du département du Haut-Rhin sera inséré par les soins de la préfecture, quinze jours au moins avant le début de la mise disposition, dans les deux journaux régionaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la période de mise à disposition et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches à la préfecture du Haut-Rhin et dans les trois sous-préfectures du département.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux autorités des instances citées ci-dessus et sera certifié par chacune d'elle.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets d'Altkich, Mulhouse et Thann-Guebwiller et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 JUL. 2019

Le Préfet,



Laurent TOUVET

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.*